Tax Court of Canada

1991-92 Estimates

Part III

Expenditure Plan

91-03419/

The Estimates Documents

The Estimates of the Government of Canada are structured in three Parts. Beginning with an overview of total government spending in Part I, the documents become increasingly more specific. Part II outlines spending according to departments, agencies and programs and contains the proposed wording of the conditions governing spending which Parliament will be asked to approve. The Part III documents provide additional detail on each department and its programs primarily in terms of the results expected for the money spent.

Instructions for obtaining each volume can be found on the order form enclosed with Part II.

© Minister of Supply and Services Canada 1991

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. BT31-2/1992-III-72
ISBN 0-660-56366-5

1991-92 Estimates

Part III

Tax Court of Canada

Preface

This Expenditure Plan is designed to be used as a reference document. As such, it contains several levels of detail to respond to the various needs of its audience.

This Plan is divided into two sections. Section I presents an overview of the Program including a description, information on its background, objectives and planning perspective as well as performance information that forms the basis for the resources requested. Section II provides further information on costs and resources as well as special analyses that the reader may require to understand the Program more fully.

Section I is preceded by details of Spending Authorities from Part II of the Estimates and Volume II of the Public Accounts. This is to provide continuity with other Estimates documents and to help in assessing the Program's financial performance over the past year.

This document is designed to permit easy access to specific information that the reader may require. The table of contents provides a detailed guide to the contents of each section. In addition, references are made throughout the document to allow the reader to find more details on items of particular interest.

Table of Contents

Spending Authorities

A. Authorities for 1991-92 4
B. Use of 1989-90 Authorities 5

Section I
Program Overview

A. Plans for 1991-92 and Recent Performance
   1. Highlights 6
   2. Summary of Financial Requirements 7
   3. Review of Financial Performance 8
B. Background
   1. Introduction 8
   2. Mandate 9
   3. Program Objective 9
   4. Program Description 9
   5. Program Organization for Delivery 9
C. Planning Perspective
   1. External Factors Influencing the Program 11
   2. Initiatives 11
D. Program Effectiveness 13
E. Performance Information and Resource Justification 14

Section II
Supplementary Information

A. Profile of Program Resources
   1. Financial Requirements by Object 18
   2. Personnel Requirements 19
   3. Net Cost of Program 20
B. Other Information
   1. Additional Information on the New Mandate 20
C. Topical Index 24

Spending Authorities

A. Authorities for 1991-92 – Part II of the Estimates

Financial Requirements by Authority

Vote	(thousands of dollars)	1991-92 Main Estimates	1990-91 Main Estimates
	Tax Court of Canada		
45	Program Expenditures	**8,075**	7,642
(S)	Contributions to employee benefit plans	**639**	569
	Total Program	**8,714**	8,211

Votes – Wording and Amounts

Vote	(dollars)	1991-92 Main Estimates
	Tax Court of Canada	
45	Tax Court of Canada - Program expenditures	**8,075,000**

Program by Activities

(thousands of dollars)	1991-92 Main Estimates				1990-91 Main Estimates
	Authorized person-years	Budgetary Operating	Capital	Total	
Registry of the Tax Court of Canada	105*	**8,613**	101	**8,714**	8,211
1990-91 Authorized person-years	97				

* See Figure 8, page 19, for additional information on person-years.

B. Use of 1989-90 Authorities – Volume II of the Public Accounts

Vote	(dollars)	Main Estimates	Total Available for Use	Actual Use
	Tax Court of Canada			
45	Program expenditures	4,668,000	8,094,000	7,139,394
(S)	Contributions to employee benefit plans	325,000	325,000	325,000
	Total Program - Budgetary	4,993,000	8,419,000	7,464,394

Section I
Program Overview

A. Plans for 1991-92 and Recent Performance

1. Highlights

Plans for 1991-92 and various accomplishments over the past two years, for the Tax Court of Canada, include:

- **New Mandate** (see also pages 9, 11-13, 20-22)

  In 1991-92 the Court plans to request additional resources in order to implement the new legislation relating to the Goods and Services Tax (GST) mandate (Bill C-62) which received Royal Assent on December 17, 1990.

  During 1991-92 the Court will carry out its new mandate emanating from legislation by which Parliament increased the jurisdiction of the Tax Court of Canada under Bill C-146. Some of the provisions of this legislation which received Royal Assent on September 29, 1988 by the Governor in Council were implemented as of September 29, 1988 and the remaining provisions were proclaimed in force and were implemented in January 1991. To implement this new mandate, the Tax Court of Canada obtained approval for an additional 45 person-years and $4,072,000.

- **Accommodation** (see also pages 11-13)

  Approval for additional space in Ottawa will be requested in 1991-92 to accommodate resources required to implement the new GST mandate; and for the London, Ontario office.

  In 1987-88, approval was obtained for the expansion of the Toronto Regional Office and in 1988-89 approval was obtained for the opening of the Vancouver Regional Office facility and for the expansion of the Montréal Regional Office.

  In 1990-91 the Toronto and Vancouver facilities were fitted-up to make the Registry operational; however, in Montreal, only temporary facilities were obtained and fitted-up to make the Registry operational.

  It is planned to have the new Montreal facilities and the additional facilities in Ottawa and London fitted-up and operational by the end of 1991-92.

- **Automation** (see also pages 11-13)

  Automation of the Tax Court of Canada Registry and Judiciary Systems will be continued in 1991-92. The major components for 1991-92 are the Judiciary, the Regions, Administration and Recorded Information.

  In 1988-89 an in-depth study was commissioned and completed to assist in the preparation of a Strategic Three-Year E.D.P. Plan for the Registry of the Tax Court of Canada and in 1990-91 some of the recommendations were implemented. The balance of the recommendations will

be implemented by the end of 1991-92.

- **Decentralization** (see also pages 12, 13)

  In 1990-91 the Court completed the decentralization of the Registry of the Tax Court of Canada. We now have full time staff in Vancouver, Toronto and Montréal.

- **Records Management System** (see also page 12)

  The implementation of the new Records Management System which began in 1989-90 will be completed in 1991-92. The major components for 1991-92 are the completion of automation in Personnel, Administration and Finance.

  In 1988-89 a study was completed of the Records Management System and some of the recommendations were implemented in 1989-90. The balance of the recommendations will be implemented by the end of 1991-92.

2. Summary of Financial Requirements

Figure 1: Financial Requirements

(thousands of dollars)	Estimates** 1991-92	Forecast* 1990-91 **	Change	For Details See Page
Registry of the Tax Court of Canada	8,714	9,046	(332)	18
Person-years:	105	105	0	19

* The 1990-91 forecast represents an increase of $835,000 or 9% and eight person-years over the 1990-91 Main Estimates level of $8,211,000. This increase was authorized in Supplementary Estimates of that year for the implementation of the new mandate imposed upon the Tax Court of Canada.

** The program of the Registry of the Tax Court of Canada excludes resources for Judges of the Court, but it provides for the salaries of the Deputy Judges.

Explanation of Change: The financial requirements for 1991-92 are $332,000 or 4% lower than the 1990-91 forecast dated November 30, 1990. This decrease represents the following:

	($000)
• increase in salary costs due mainly to inflation	314
• other operating costs decreased due mainly to the net effect of a decrease in tenant services costs and an increase in litigation costs relating to the new mandate	(14)
• capital expenditures decreased due mainly to a reduction in capital costs relating to the new mandate	(632)

3. Review of Financial Performance

Figure 2: 1989-90 Financial Performance

(thousands of dollars)	1989-90		
	Actual	Main Estimates	Change
Registry of the Tax Court of Canada	7,464	4,993	2,471
Person-years*:			
Controlled by TB	76	59	17
Other	2	2	-
	78	61	17

* See Figure 8, page 19, for additional information on person-years.

Explanation of Change: Actual financial requirements for 1989-90 were $2,471,000 or 50% higher than outlined in the Main Estimates. Authority to exceed the Main Estimates level was obtained through Supplementary Estimates of that year. This was attributable to the following factors:

	($000)
• salary expenditures were increased due to an increase of 34 person years, of which 17 lapsed	265
• other operating costs increased mainly due to additional responsibilities resulting from the new mandate	1,109
• capital expenditure increased mainly due to additional responsibilities resulting from the new mandate	1,097

B. Background

1. Introduction

The Program provides administrative services to the Tax Court of Canada which under the prior and amending legislation has exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals on matters arising under the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Old Age Security Act, the Petroleum and Gas Revenue Tax Act and Part IV of the Unemployment Insurance Act. The Court also has exclusive original jurisdiction to hear and determine appeals on matters arising under the War Veterans Allowance Act and the Civilian War Pensions and Allowances Act from an adjudication of the Veterans Appeal Board regarding what constitutes income.

2. Mandate

The Tax Court of Canada was established by the Tax Court of Canada Act, S.C. 1980-81-82-83, c. 158, which was proclaimed in force on July 18, 1983, except for Part IV of the Act, which came into force on September 30, 1983. It replaced the Tax Review Board, the members of which became Judges. On September 22, 1988, an Act to amend the Tax Court of Canada Act and other Acts in consequence thereof (S.C. 1988, c. 61) received Royal Assent. Some provisions of this new legislation came into force on September 29, 1988 and the remainder of the provisions were enforced on January 1, 1991.

3. Program Objective

The objective of the Program is to provide an easily accessible and independent Court for the expeditious disposition of disputes between taxpayers and the Minister of National Revenue.

4. Program Description

The Registry of the Tax Court of Canada provides administrative services to the Judges and the Deputy Judges of the Court. These services include hearings coordination, Court Reporters, Court Registrars, appeals processing, recorded information management, library services, Court facilities throughout Canada, secretarial services, advice and assistance to the litigants regarding the practice and procedures of the Court, office accommodations, security services, mail and messenger services and other administrative services.

5. Program Organization for Delivery

Activity Administration Structure: The Program consists of one activity which provides for the Registry of the Tax Court of Canada.

Organization Structure: The Court, with its headquarters located in Ottawa, now consists of the Chief Judge, the Associate Chief Judge and not more than 20 other Judges. As an aid in ensuring the expeditious hearing of appeals, the Chief Judge has authority to appoint under the Tax Court of Canada Act, with the approval of the Governor in Council, a Judge or former Judge of a superior, county or district court in Canada and a Judge or former Judge appointed under an Act of the legislature of a province, to act as a Deputy Judge of the Court. There are currently 6 Deputy Judges.

The Chief Judge is responsible for the apportionment of the work among the Judges and the assignment of individual Judges to specific sittings of the Court. The Court has its own court accommodations in Vancouver, London, Toronto, Ottawa and Montréal, and shares with the Federal Court of Canada in Edmonton, Calgary, Winnipeg and Québec City. In other locations the Court uses the facilities of the Provincial Court, where available, or leases commercial accommodation. For income tax appeals the Court sits at roughly 28 locations throughout Canada. For unemployment insurance appeals, because of the provisions of the legislation, the Court may sit in over 80 locations. This includes sitting in each province, at least once a year, and in the territories.

The Registrar, as the Deputy to the Commissioner for Federal Judicial Affairs, through complete delegation of authority under subsection 76(2) of the Judges Act, is the Deputy Head of the Registry of the Court. The Commissioner for Federal Judicial Affairs reports to the Minister of Justice. The Registrar, as the Principal Officer of the Court, is responsible for the administration of the Court.

The Registry of the Tax Court of Canada provides the Court with: hearings coordination, Court Reporters, Court Registrars, mail and messenger services, appeals processing, recorded information management, library services, advice and assistance to the litigants regarding the practice and procedures of the Court and all the other services such as: Financial Management Services, Administrative Services and Personnel Services.

Figure 3: 1991-92 Resources by Activity ($000)

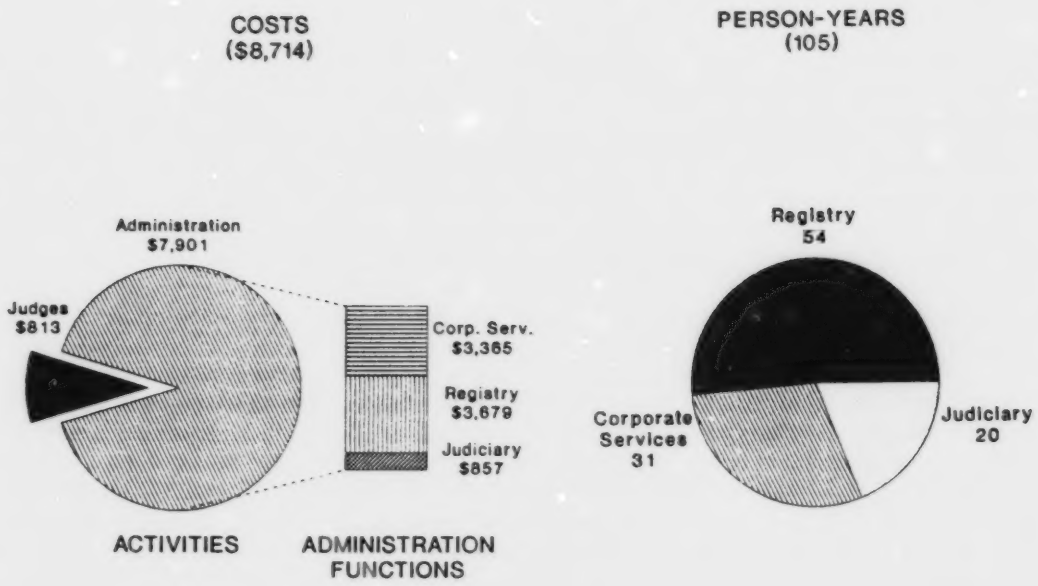

C. Planning Perspective

1. External Factors Influencing the Program

Legislative: The number of Income Tax appeals received by the Tax Court of Canada has increased substantially in the past year. The increase is due to the private sector's increasing response to continuous changes to the Income Tax Act, a fact which is beyond the control of the Court. The following developments will also have a potential for significant impact not only on the volume of appeals filed but on the complexity of the appeals heard in the years to come:

- an amendment to the Tax Court of Canada Act which gave the Court additional jurisdiction. The final provisions of this additional jurisdication were proclaimed in force on January 1, 1991;
- a further amendment to the Tax Court of Canada Act which gave the Court additional jurisdiction under the GST legislation;
- a complete revamp of the Court's Rules of Procedure; and
- the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Changes in the Canada Pension Plan, Part IV of the Unemployment Insurance Act, the Petroleum and Gas Revenue Tax Act, the Old Age Security Act, the Civilian War Pensions and Allowances Act and the War Veterans Allowance Act also have a potential for significant impact not only on the volume of appeals filed but on the complexity of the appeals heard.

2. Initiatives

To better serve the public under the amended legislation that was imposed upon the Tax Court of Canada under Bill C-146 and Bill C-62 the Registry of the Tax Court has undertaken numerous initiatives which will enable the Registry to be ready to implement the provisions of this legislation. Followiing are the intitiatives which are being undertaken:

New

- to secure additional space at Headquarters, in Ottawa, in 1991-92 to accommodate the Judiciary comprised of 22 Judges, 2 Supernumerary Judges and the Registry of the Tax Court of Canada comprised of 105 person-years. It was planned to secure this space in 1990-91 but due to other operational requirements this was not possible. Requests for this additional space will be submitted to PWC to accommodate the current additional requirements and the additional requirements from the new GST mandate. It is anticipated that this space will be obtained, fitted-up and operational in 1991-92;
- to obtain approval and to secure additional space in London, Ontario in 1991-92 to accommodate the current requirement and the new GST mandate. It is planned to have these facilities fitted-up and operational during 1991-92;
- to commence automation during the last quarter of 1990-91, at a cost of $36,000, the registry's file management system with the introduction of a Computer Assisted Records Management System (CARMS), with plans for full implementation by the end of 1991-92;

- to automate, during 1991-92, the Court's procurement and asset management function at a cost of $25,000;

- to review data processing requirements during 1991-92 for Administration and Personnel Divisions and to automate these requirements by the end of 1991-92;

- to develop in-house expertise by the end of 1991-92 for the enhancement of the automated Appeals Management System (AMS). The private sector was utilized for this in the past.

Update to Previous Initiatives

- to continue to implement, during 1991-92, the additional responsibilities imposed upon the Court as a result of the amendments to the Tax Court of Canada Act. The remaining provisions of Bill C-146 and Bill C-62 were proclaimed in force on January 1, 1991;

- the Registry of the Tax Court of Canada was restructured, reorganized and the staffing of the additional 45 person-years was started in 1989-90 but due to other operational requirements and further reorganization the staffing was not completed as anticipated. It is planned to have all positions staffed by the end of 1990-91;

- to complete the set-up, during 1991-92, of a service for reporting Tax Court Judgments, in both official languages, to the practitioners and taxpayers. This system was started in 1990-91 but due to other operational requirements it was not completed as anticipated in 1990-91;

- additional space was secured for the Montréal Courtroom in 1988-89, however, due to the fact that the space was insufficient it was not fitted-up as anticipated in 1989-90, instead a temporary space was fitted-up in 1990-91 to acommodate the new mandate for January 1, 1991. Approval has now been obtained for the relocation to new premises which will be fitted-up and will become operational in 1991-92;

- additional Courtroom space was secured in Toronto in 1988-89, however, due to operational requirements the space was not fitted-up as anticipated in 1989-90, however, it is planned to have it fitted-up by the end of 1990-91;

- in 1989-90 decentralization of the Registry of the Tax Court was not in effect to Toronto, Montréal and Vancouver. The additional positions in each region were staffed in 1990-91 and the policies, procedures and systems to handle appeals under the new mandate will be established and implemented by the end of 1990-91;

- in 1989-90 an evaluation of the recommendations of the Records Management Study was performed and to date $65,000 has been spent on this project. In 1990-91 the centralized and automated Personnel and Administration systems were designed and implemented. The project is scheduled for completion in 1991-92. Major remaining components are Finance and Operations;

- to continue the enhancement of the current E.D.P. systems, to automate the regions and to integrate all systems at Headquarters with an anticipated completion date of 1991-92;

- to fully decentralize the automated appeals process to the regional offices in Montréal, Toronto and Vancouver with an anticipated completion date of 1991-92. In 1990-91 regions were given read-only access to the Appeals Management System (AMS), however, it is planned to provide

regional update acess to the AMS by the end of 1991-92;

- in 1989-90 an evaluation of the recommendations of the comprehensive E.D.P. study was performed and to date $913,800 has been expended on this project. Some of the recommendations were implemented in 1990-91. The balance of the recommendations are scheduled for completion by 1991-92. Listed below are the recommendtions which were implemented in 1990-91:

  - the automation of the Unemployment Insurance Appeals System was started in 1988-89 at a cost of $100,000 and due to operational requirements it was not completed in 1989-90 as anticipated. Instead it will be completed in 1990-91 at an additional cost of $75,000;

  - the Personnel Pay and Benefits System was automated at an approximate cost of $16,900 in 1990-91 and not as originally planned for 1989-90;

  - there was a delay in the revision of the current automated Income Tax Appeals Management System to reflect changes in the new mandate and in the revised Rules of Procedure due to a delay in the publishing of the Rules of Procedures. It is now anticipated to have the revisions completed by the end of 1990-91 at a cost of $107,000 and not $50,000 as was previously estimated;

- to complete the set-up, during 1991-92, of a Research Unit to maintain a reference system to enable Judges of the Court easy access to the jurisprudence. This project was to be completed in 1990-91 but was delayed due to operational requirements.

Completed Initiatives

- the Court's Rules of Procedure which resulted from Bill C-146 were published in 1990-91 and were proclaimed in force on January 1, 1991;

- a full-time Manager of Computer Systems and an AMS Systems Analyst were hired to manage the computer systems.

D. Program Effectiveness

The Program is to provide appellants i.e. taxpayers with assistance and advice necessary to bring their cases before the Court. Its effectiveness can be measured in part by its responsiveness to the public and in its ability to provide them with an opportunity to have their cases heard at a location convenient to them, in the language of their choice, and within a reasonable period of time.

Access: With respect to appeals arising under the Income Tax Act, the Court normally sits in 28 major centres throughout Canada; however, appeals under the Unemployment Insurance Act, the Canada Pension Plan, the Old Age Security Act, the Petroleum and Gas Revenue Tax Act, the War Veterans Allowance Act and the Civilian War Pensions and Allowances Act are heard in smaller communities as well. Appellants do not have to travel outside their own areas in order to have their cases heard. During the last year, 13% of the appeals related to income tax were filed in the French language and 87% of the appeals were filed in the English language. With respect to appeals arising under Part IV of the Unemployment Insurance Act, 54% were filed in the French language and 46% were filed in the English language. The Judges of the Court must travel to over 80 locations throughout Canada to hear those appeals.

Expeditious Processing: Currently, the lapsed time between the date an appeal is filed and the date on which it is heard or disposed of is not entirely within the Program's control. The time required by the appellants to prepare their cases varies, with the result that many are not prepared to proceed forthwith. The Program ensures that appeals are scheduled with dispatch and are set down for hearing in chronological order. However, with the enactment of the new legislation, deadlines will be prescribed to ensure a minimum of delay for cases where the amount in issue is $7,000 or less. These cases will be heard and disposed of in approximately six months from the date of filing an appeal.

Informality: Under the amending legislation appeals from assessments or reassessments under the Income Tax Act will follow two procedures: an informal and expeditious procedure where the amount in issue is $7,000 or less, and a general procedure in other cases. Under the informal procedure, paperwork will be kept to a minimum and, generally speaking, the rules of evidence will not be stringently applied. In cases involving larger amounts the general procedure will be analogous to that in the Federal Court of Canada - Trial Division and the rules of evidence will be applied in the ordinary way. The practice and procedures in appeals, other than those under the Income Tax Act, will be governed by other rules, for example, Tax Court of Canada Rules of Procedure (Unemployment Insurance Act).

During the last year in matters arising under the Income Tax Act, 43% of the appellants presented their own cases before the Court while 57% elected to be represented by counsel or an agent. In matters arising under Part IV of the Unemployment Insurance Act, the proportions were 40% and 60%, respectively. It should be pointed out that Court hearings are open to the public.

E. Performance Information and Resource Justification

The resource requirements of the Program are principally based on the following factors:

- the amount in issue of each appeal;
- the complexity of cases adjudicated;
- the number of appeals filed; and
- the number of cases heard and adjudicated.

The following figures will illustrate the workload of the Court over the past three years. Figure 4 indicates the number of appeals and applications filed and disposed of in relation to the Income Tax Act. Figure 5 provides a breakdown of this information by province. Figure 6 shows the number of appeals filed and disposed of under Part IV of the Unemployment Insurance Act by province.

To better illustrate the complexity of the Court's responsibilities, refer to Section II, Supplementary Information (pages 22-23).

Figure 4: Number of Taxation Appeals and Applications (Sec. 167 and 174) Filed and Disposed of in 1987, 1988, 1989 and 1990

- 1990 is Forecast.
- Appeals disposed of in a given year were not necessarily filed during that year.
- The Tax Court of Canada was unable to dispose of all appeals and applications filed in 1989 because of a large increase in appeals filed and also due to the fact that the Court did not have its full complement of Judges. The appointment of the remaining five Judges was made in 1989-90 and 1990-91.
- The direct resources attributed to the processing of appeals and applications in 1988 totalled 33 person-years and $1,706,001.
- The direct resources attributed to the processing of appeals and applications in 1989 totalled 45 person-years and $2,929,601.

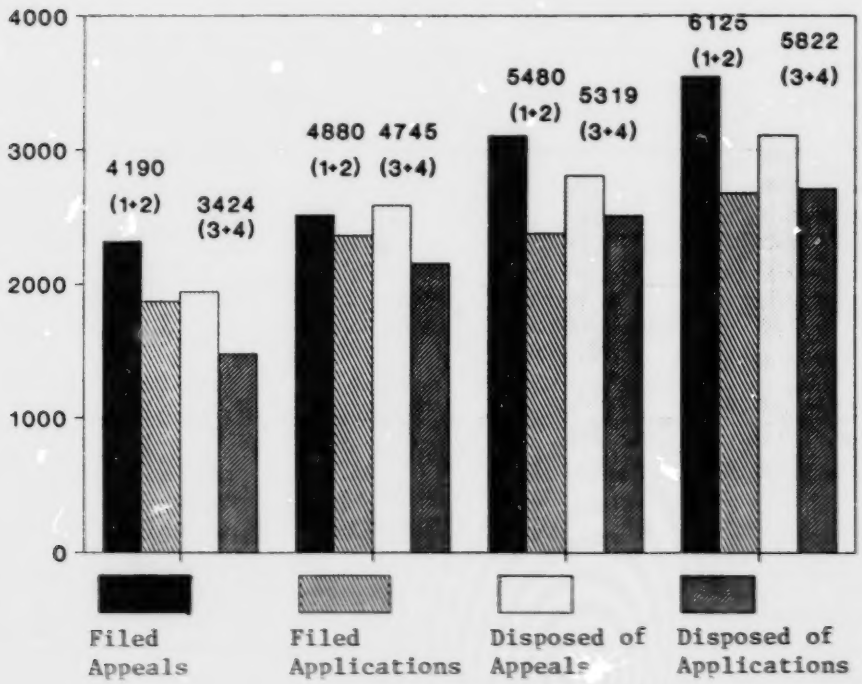

Figure 5: Number of Taxation Appeals and Applications Filed and Disposed of, by Province in 1987, 1988, 1989 and 1990

- 1990 is Forecast.
- Appeals disposed of in a given year were not necessarily filed during that year.

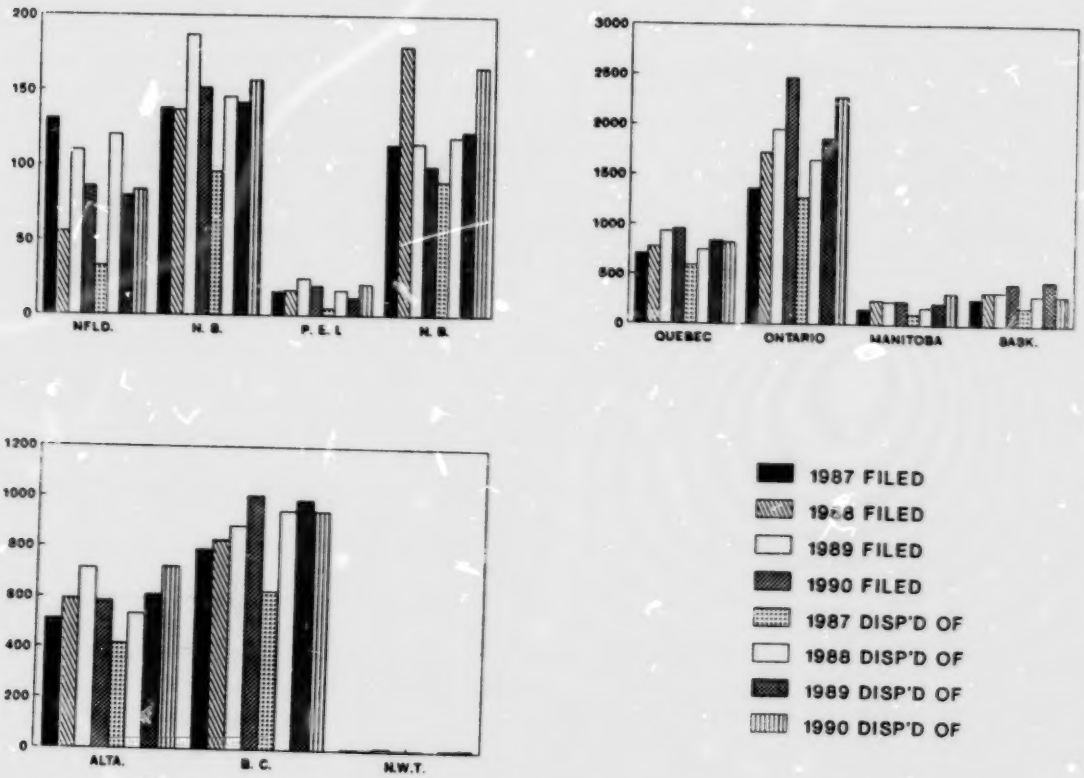

Figure 6: Number of Unemployment Insurance Appeals Filed and Disposed of, by Province in 1987, 1988, 1989 and 1990

- 1990 is Forecast.
- Appeals disposed of in any given year were not necessarily filed during that year.
- The direct resources attributed to the processing of appeals in 1988 totalled four person-years and $771,016.
- The direct resources attributed to the processing of appeals in 1989 totalled four person-years and $548,807.

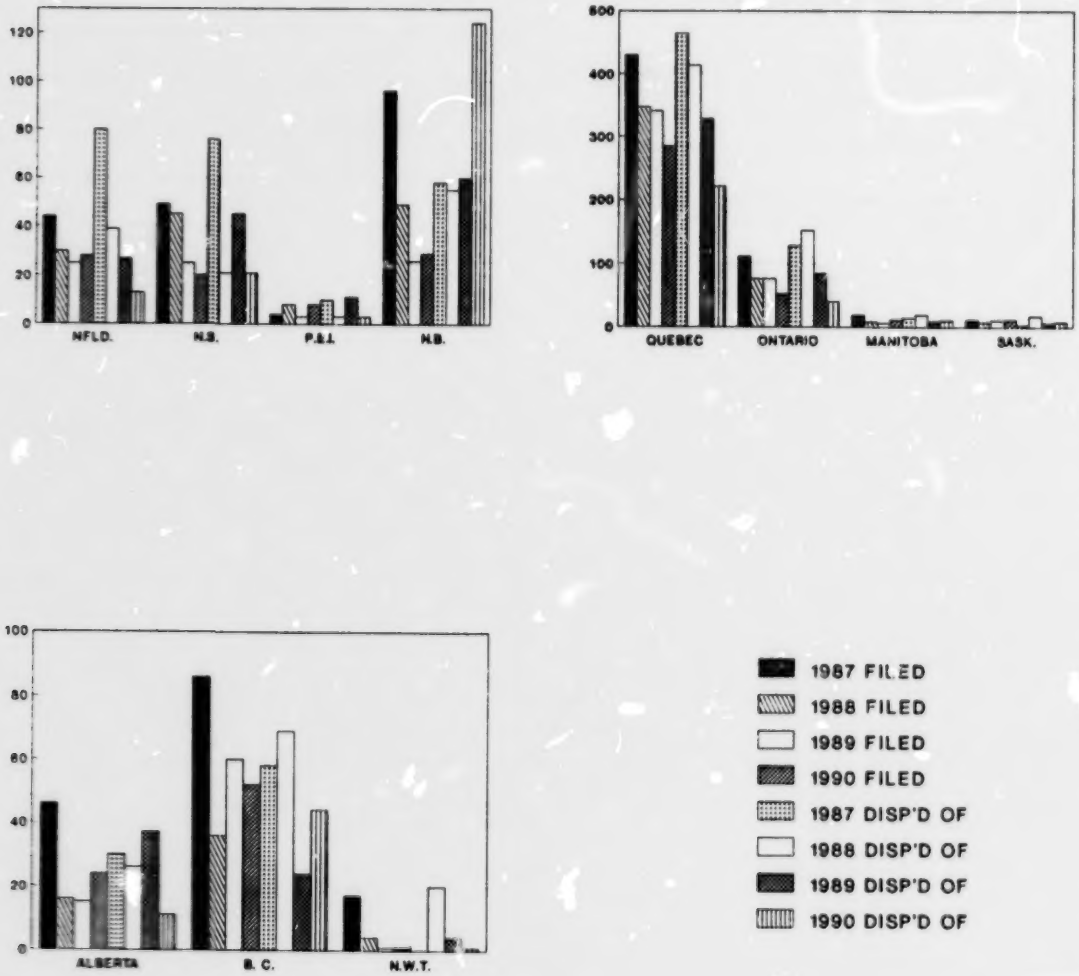

Section II
Supplementary Information

A. Profile of Program Resources

1. Financial Requirements by Object

The Registry of the Tax Court of Canada financial requirements by object are presented in Figure 7.

Figure 7: Details of Financial Requirements by Object

(thousands of dollars)	**Estimates 1991-92**	Forecast 1990-91	Actual 1989-90
Personnel			
Salaries and wages	**4,968**	4,724	3,178
Contributions to employee benefit plans	**639**	569	325
	5,607	5,293	3,503
Goods and services			
Transportation and communications	**887**	741	550
Information	**-**	72	9
Professional and special services	**1,548**	1,286	1,035
Rentals	**70**	61	48
Purchased repair and upkeep	**135**	480	901
Utilities, materials and supplies	**366**	380	309
Other subsidies and payments	**-**	-	-
	3,006	3,020	2,852
Total operating	**8,613**	8,313	6,355
Capital	**101**	733	1,109
	8,714	9,046	7,464

2. Personnel Requirements

Personnel expenditures account for 64% of the total expenditures of the Program. A profile of the Program's personnel requirements is provided in Figure 8.

Figure 8: Details of Personnel Requirements

	Person-Years* Controlled by Treasury Board			Current Salary Range	1991-92 Average Salary Provision
	Estimates 91-92	Forecast 90-91	Actual 89-90		
Management	2	2	-	59,000 - 132,700	78,540
Administrative and Foreign Services					
Administrative Services	33	33	23	17,470 - 72,817	44,354
Financial Administration	3	3	4	15,516 - 69,789	52,027
Personnel Administration	2	2	2	16,390 - 67,273	41,363
Computer Systems Administration	2	2	1	22,310 - 73,032	44,121
Programme Administration	1	1	1	17,470 - 72,817	-
Purchasing & Supply	1	1	-	16,292 - 68,218	-
Technical					
Social Science Support	8	8	8	16,124 - 73,716	34,947
General Technical	-	-	1	16,124 - 71,058	-
Administrative Support					
Clerical	37	37	21	16,504 - 40,509	27,986
Office Equipment	1	1	1	16,163 - 32,250	-
Secretarial	14	14	13	16,356 - 40,768	33,281
Operational					
General Services	1	1	1	16,989 - 51,984	-
	105	105	76		

	Other Person Years*			Current Salary Range	1991-92 Average Salary Provision
	Estimates 91-92	Forecast 90-91	Actual 89-90		
Management	-	-	2	-	-
	-	-	2		

*** Persons-Years** - refers to the employment of one person for one full year or the equivalent thereof (for example, the employment of three persons for four months each). A person-year may consist of regular time personnel (whether in Canada or abroad), continuing and non-continuing, full-time or part-time, seasonal, term or casual employees, and other types of employees.

Controlled person-years are those subject to the control of the Treasury Board. With some exceptions, the Treasury Board directly controls the person-years of departments and agencies listed in the Schedule I, Parts I and II, of the Public Service Staff Relations Act. The Treasury Board does not control person-years related to Ministers' staff appointed pursuant to Section 39 of the Public Service Employment Act and all appointments pursuant to an Order in Council. Also, the person-years of some departments and agencies may be excluded from Treasury Board control. Controlled person-years are referred to as "authorized" person-years in Part II of the Estimates.

Other person-years are those not subject to Treasury Board control but disclosed in Part III of the Estimates, on a comparative basis with previous years, in support of the personnel expenditure requirements specified in the Estimates.

Note: The person-year columns display the forecast distribution of the controlled and other person-years for the Program by occupational group. The current salary range column shows the salary ranges by occupational group at October 1, 1990. The average salary column reflects the estimated base salary costs including allowance for collective agreements, annual increments, promotions and merit pay divided by the person-years for the group. Year-to-year comparison of averages may be affected by changes in the distribution of the components underlying the calculations.

3. Net Cost of Program

The Estimates of the Program include only those expenditures to be charged to its voted authorities. Figure 9 provides details of other cost items which need to be taken into account to arrive at the estimated total costs of the Program.

Figure 9: Total Estimated Cost of the Program for 1991-92

(thousands of dollars)	Main Estimates 1991-92	Add* Other Costs	Estimated Total Program Cost	
			1991-92	1990-91
	8,714	2,470	11,184	10,072

* Other costs of $2,470,000 consist of:

	($000)
• accommodation received without charge from Public Works Canada	2,271
• cheque issue and other accounting services received without charge from Supply and Services Canada	4
• employee benefits covering the employer's share of insurance premiums and costs paid by Treasury Board Secretariat	195

B. Other Information

1. Additional Information on the New Mandate

The following additional information is provided to enable the reader to better appreciate the steps taken to implement the additional responsibilities imposed upon the Tax Court of Canada under Bill C-146 and to demonstrate the impact of the new mandate as it relates to the Court's organization, the increase in workload and the complexity of appeals processed.

On September 22, 1988, Bill C-146 was given Royal Assent and some sections, relating to the composition of the Court, the establishing of the Rules Committee, eligibility for supernumerary status and annuities, salaries and allowances of the Judges, were proclaimed in force on September 29, 1988. The remaining provisions were proclaimed in force on January 1, 1991 by order of the Governor in Council. This Act amended the Tax Court of Canada Act and other Acts in consequence thereof. It gave the Court exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals to the Court on matters arising under the Canada Pension Plan, the Income Tax Act, the Old Age Security Act, the Petroleum and Gas Revenue Tax Act and the Unemployment Insurance Act where references or appeals to the Court are provided for in those Acts. The Act

also gave the Court jurisdiction to hear and determine appeals under the War Veterans Allowance Act and the Civilian War Pensions and Allowances Act from an adjudication of the Veterans Appeal Board regarding what constitutes income for the purpose of the legislation. The amending Act also provided for an increase in the number of Judges from 12 to 18. In addition to this complement of the Tax Court, the Chief Judge has the authority to appoint 12 Deputy Judges in order to dispose of the excess workload of the Court.

With the enactment of subsection 20(1) of the amended Act the Rules of Procedure were drafted and were gazetted in 1990. With the introduction of the Rules of Procedure, the Court will be required to maintain three separate appeal systems as follows: an informal procedure where the amount at issue is $7,000 or less or the amount of the loss that is determined under subsection 152(1.1) of the Income Tax Act and that is in issue is equal to or less than $14,000; a general procedure in all other cases; and, a third system for the present inventory of appeals that will follow the old procedure that is, the one which is presently in force. It is anticipated that it could take two years to clear the existing inventory.

Under the new Rules of Procedure a tariff has been enacted which applies inter alia to the filing of an appeal under general procedure. Three different sets of fees are in place and apply on the basis of the amount in issue. Fees are also provided regarding certain proceedings which will form part of the appeal process. These fees will be collected by the Tax Court of Canada.

Under the new Rules taxpayers will be allowed to file their appeals in the regional registry where such registry exists and this will require the Court to staff these regional registries with qualified personnel who will perform duties that were formerly carried out at headquarters.

With respect to appeals to be heard under the informal procedure the Court has a statutory obligation to dispose of such appeals within approximately six months from the date of filing an appeal. This requirement will necessarily increase the demand on the coordination and planning of the appeal process for such appeals and trigger an increase in the number of personnel assigned to this administrative function.

To assist the Judiciary in the disposition of appeals a Research Unit will maintain a reference system to enable the Judges of the Court to have easy access to the jurisprudence which will emanate from its own resources and other Courts in Canada and abroad.

Because of the easy access to the Court as provided in the new Rules and also the accelerated appeal process for Informal Procedure as provided in the legislation, whereby the Court must dispose of an appeal within approximately six months from the date of its filing, it is expected that the application of these two statutory requirements will give rise to a substantial increase in the number of appeals. Other features that may contribute to an increase of such appeals under the informal procedure are the following:

- the appellant does not have to pay the tax until a decision has been rendered by the Court; and

- the Judgment of the Court will be final with no provision for an appeal. However, a party may apply under section 28 of the Federal Court of Canada Act for a review of the decision by the Appeal Division of the Federal Court. In the event the Minister applies for such a review the reasonable and proper cost of the taxpayer in respect of an application will be paid by Her Majesty the Queen in Right of Canada.

Under subsection 23(1) of the amended Tax Court of Canada Act the Court has the authority for the decentralization of the Registry of the Tax Court of Canada. This authority was implemented by virtue of the Rules of Procedure enacted by the Rules Committee created under subsection 20(1) of the Act. The decentralization necessitated a complete review of the Tax Court's present structure and reporting relationships at Headquarters and in the Regions. The result of this review is a more responsive corporate structure that will more effectively reflect the new responsibilities and processes resulting from the requirements of the amended Act and Rules of Procedure.

To better illustrate the complexity of the Court's responsibilities, the following are some of the more complex sections of the Acts over which the Court has exclusive original jurisdiction.

Income Tax Act: The Income Tax Act is complex legislation which has direct and significant effect on the Program. The resource requirements of the Program are principally based on the volume of actions filed and their individual complexity.

For easy reference, and in order to enable one to better understand the Court's responsibilities in income tax litigation, the purport of these sections of the Income Tax Act is as follows:

Applications Under Section 167: This is an application which may be made to the Tax Court of Canada for an order extending the time within which a Notice of Objection may be served or an appeal instituted and the Court may, if in its opinion the circumstances of the case are such that it would be just and equitable to do so, make an order extending the time for objecting or appealing and may impose such terms as it deems just.

Applications Under Section 174: Where the Minister of National Revenue is of the opinion that a question of law, fact or mixed law and fact arising out of one and the same transaction or occurrence or series of transactions or occurrences is common to assessments or proposed assessments in respect of two or more taxpayers, he may apply to the Tax Court of Canada for a determination of the question. If the Court is satisfied that the determination will affect assessments or proposed assessments in respect of two or more taxpayers who have been served with a copy of the application and who are named in the determination to be made, it may determine the question in such a manner as it deems appropriate if no appeal from the assessment has been made or, if a taxpayer has appealed, it may join a party to any appeal and proceed to determine the question. The determination, when made, is final and conclusive.

Appeals Under Section 169: Where a taxpayer has served Notice of Objection to an assessment, he may appeal to the Tax Court of Canada to have the assessment vacated or varied.

Part IV of the Unemployment Insurance Act: The Court was granted legislative authority and commenced hearing and determining appeals on matters arising under Part IV of the Unemployment Insurance Act on September 30, 1971.

Appeals to the Tax Court of Canada are commenced by filing with the Registrar of the Court, within the time prescribed by subsection 70(1) of the Unemployment Insurance Act, a Notice of Appeal against a determination by, or a decision on an appeal to the Minister of National Revenue under section 61 of the said Act. For easy reference, and in order for one to better understand the Court's responsibilities in unemployment insurance litigation, the relevant subsections of the Unemployment Insurance Act are as follows:

Determination of Questions Under Subsection 61(1): Where any question arises under this Act as to whether a person is required to make a payment of an employee's premium, or an employer's premium, or as to the amount of any such premium, in a year, (a) the person concerned may, on or before the 30th day of April in the immediately following year, apply to the Minister to determine the question; or (b) the Minister on his own initiative may at any time determine the question.

Appeal Under Subsection 61(2): Where the Minister has assessed an employer for an amount payable by him under this Act, the employer may appeal to the Minister for a reconsideration of the assessment, either as to whether any amount should be assessed as payable or as to the amount so assessed, within 90 days of the day of mailing of the Notice of Assessment.

Questions Re Insurable Employment Under Subsection 61(3): Where any question arises in relation to a claim for benefit under this Act whether (a) any person is or was employed in insurable employment, or (b) a person is the employer of any insured person, the Commission may at any time, and such person or the employer or purported employer of such person may within 90 days after the decision of the Commission is notified to him, apply to the Minister for determination of the question.

C. Topical Index - Tax Court of Canada

	Page
Bill C-62 and Bill C-146	6, 11-13, 20-22
Organization Structure	9
Responsibilities of the Tax Court of Canada - changes	9, 20-22
Jurisdiction	9, 20-22
Resources by Activity	10
Income Tax Appeals and Applications Filed (1987-1990)	15-16
Unemployment Insurance Appeals Filed (1987-1990)	17
Complex legislation to be interpreted by the Judges of the Court	22-23

Cour canadienne de l'impôt

Budget des dépenses 1991-1992

Partie III

Plan de dépenses

Les documents budgétaires

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en trois parties. Commençant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder. Dans les documents de la Partie III, on fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes surtout axés sur les résultats attendus en contrepartie de l'argent dépensé.

Les instructions sur la façon de se procurer ces documents se trouvent sur le bon de commande qui accompagne la Partie II.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue BT31-2/1992-III-72
ISBN 0-660-56366-5

Budget des dépenses 1991-1992

Partie III

Cour canadienne de l'impôt

Préface

Conçu pour servir de document de référence, le présent plan de dépenses propose à ses utilisateurs différents niveaux d'information pouvant répondre à leurs besoins propres.

Le document comprend deux sections. La section I présente un aperçu et une description du Programme, des données de base, les objectifs et les perspectives en matière de planification, ainsi que des données sur le rendement qui servent à justifier les ressources demandées. La section II fournit de plus amples renseignements sur les coûts et les ressources ainsi que des analyses spéciales qui permettront au lecteur de mieux comprendre le Programme.

La section I est précédée des autorisations de dépenser provenant de la Partie II du Budget des dépenses et du volume II des Comptes publics. Cette façon de procéder a pour objet d'assurer une certaine continuité avec les autres documents budgétaires et de permettre l'évaluation des résultats financiers du Programme au cours de l'année écoulée.

Ce document permettra au lecteur de trouver facilement les renseignements qu'il cherche. La table des matières expose en détail le contenu de chaque section. En outre, dans tout le document, des renvois permettent au lecteur de trouver de plus amples renseignements sur les postes de dépenses qui l'intéressent particulièrement.

Table des matières

Autorisations de dépenser

A. Autorisations pour 1991-1992 4
B. Emploi des autorisations en 1989-1990 5

Section I
Aperçu du Programme

A. Plans pour 1991-1992 et rendement récent
   1. Points saillants 6
   2. Sommaire des besoins financiers 7
   3. Examen des résultats financiers 8
B. Données de base
   1. Introduction 9
   2. Mandat 9
   3. Objectif du Programme 9
   4. Description du Programme 9
   5. Organisation du Programme en vue de son exécution 9
C. Perspective de planification
   1. Facteurs externes qui influent sur le Programme 11
   2. Initiatives 11
D. Efficacité du Programme 13
E. Données sur le rendement et justification des ressources 14

Section II
Renseignements supplémentaires

A. Aperçu des ressources du Programme
   1. Besoins financiers par article 18
   2. Besoins en personnel 19
   3. Coût net du Programme 20
B. Autres renseignements
   1. Renseignements additionnels sur le nouveau mandat 21
C. Index par sujet 24

Autorisations de dépenser

A. Autorisations pour 1991-1992 – Partie II du Budget des dépenses

Besoins financiers par autorisation

Crédits	(en milliers de dollars)	Budget principal 1991-1992	Budget principal 1990-1991
	Cour canadienne de l'impôt		
45	Dépenses du Programme	8 075	7 642
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	639	569
	Total de l'organisme	8 714	8,211

Crédits – Libellé et sommes demandées

Crédits	(dollars)	Budget principal 1991-1992
	Cour canadienne de l'impôt	
45	Cour canadienne de l'impôt -- Dépenses du Programme	8 075 000

Programme par activité

(en milliers de dollars)	Budget principal 1991-1992				Budget principal 1990-1991
	Années-personnes autorisées	Budgétaire Fonctionnement	Budgétaire Dépenses en capital	Total	
Greffe de la Cour canadienne de l'impôt	105*	8 613	101	8 714	8 211
Années-personnes autorisées en 1990-1991	97				

* Pour de plus amples renseignements concernant les années-personnes, veuillez consulter le tableau 8, page 19.

B. Emploi des autorisations en 1989-1990 – Volume II des Comptes publics

Crédits	(dollars)	Budget principal	Total disponible	Emploi réel
	Cour canadienne de l'impôt			
45	Dépenses du Programme	4 668 000	8 094 000	7 139 394
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	325 000	325 000	325 000
	Total du Programme -- Budgétaire	4 993 000	8 419 000	7 464 394

Section I
Aperçu du Programme

A. Plans pour 1991-1992 et rendement récent

1. Points saillants

Voici les plans prévus pour 1991-1992 et les diverses réalisations de la Cour canadienne de l'impôt au cours des deux dernières années:

- **Nouveau mandat** (voir également les pages 9, 11 à 13, 20 à 22)

  En 1991-1992, la Cour entend demander des ressources additionnelles afin de mettre en application la nouvelle loi relative au mandat lié à la taxe sur les produits et services (TPS) (projet de loi C-62) qui a reçu la sanction royale le 17 décembre 1990.

  Durant l'exercice 1991-1992, la Cour canadienne de l'impôt s'acquittera de son nouveau mandat découlant de la loi en vertu de laquelle le Parlement lui confère des pouvoirs supplémentaires prévus par le projet de loi C-146. Certaines des dispositions de cette loi sanctionnées le 29 septembre 1988 par le gouverneur en conseil ont été mises en application le même jour et les autres dispositions ont été promulguées et mises en vigueur en janvier 1991. Pour pouvoir remplir ce nouveau mandat, la Cour canadienne de l'impôt a obtenu l'autorisation d'ajouter à son effectif 45 années-personnes et un crédit de 4 072 000 $.

- **Locaux** (voir également les pages 11 et 12)

  En 1991-1992, la Cour devra obtenir l'autorisation d'utiliser un espace additionnel à Ottawa afin de loger les personnes requises pour l'exécution du nouveau mandat lié à la TPS; un espace additionnel est également requis pour le bureau de London (Ontario).

  En 1987-1988, la Cour a obtenu l'autorisation d'agrandir le bureau régional de Toronto et en 1988-1989, elle a obtenu l'autorisation d'ouvrir le bureau régional de Vancouver et d'agrandir le bureau régional de Montréal.

  En 1990-1991, on a aménagé les installations de Toronto et de Vancouver afin de rendre le Greffe opérationnel; à Montréal, toutefois, la Cour n'a obtenu que des installations temporaires qui ont été aménagées pour rendre le Greffe opérationnel.

  On prévoit que les nouvelles installations à Montréal et les installations additionnelles à Ottawa et à London seront aménagées et opérationnelles à la fin de 1991-1992.

- **Automatisation** (voir également les pages 12 et 13)

  L'automatisation des systèmes du Greffe de la Cour canadienne de l'impôt et des services judiciaires se poursuivra en 1991-1992. Les éléments principaux pour 1991-1992 sont le judiciaire, les bureau régionaux, l'administration et l'information consignée.

Une étude en profondeur a été achevée en 1988-1989; elle avait été commandée en vue d'aider la Cour canadienne de l'impôt à élaborer un plan triennal stratégique du traitement électronique des données pour son Greffe et certaines des recommandations ont été mises en oeuvre en 1990-1991. Les autres recommandations le seront d'ici la fin de 1991-1992.

- **Décentralisation** (voir également les pages 12 et 13)

  La Cour canadienne de l'impôt a complété la décentralisation de son Greffe en 1990-1991. Notre effectif est maintenant complet à Vancouver, Toronto et Montréal.

- **Système de gestion des dossiers** (voir également les pages 12 et 13)

  La mise en oeuvre du nouveau système de gestion des dossiers qui a commencé en 1989-1990 se terminera en 1991-1992. Les éléments principaux pour 1991-1992 sont l'achèvement de l'automatisation du personnel, de l'administration et des finances.

  Une étude portant sur le système de gestion des dossiers a été achevée en 1988-1989 et certaines des recommandations ont été mises en oeuvre en 1989-1990. Les autres recommandations le seront en 1991-1992.

2. Sommaire des besoins financiers

Tableau 1: Besoins financiers

(en milliers de dollars)	Budget des dépenses** 1991-1992	Prévu* 1990-1991**	Différence	Détails à la page
Greffe de la Cour canadienne de l'impôt	8 714	9 046	(332)	18
Années-personnes:	105	105	-	19

* Les prévisions pour 1990-1991 représentent une augmentation de 835 000 $, soit 9 %, et huit années-personnes de plus que prévues dans le Budget des dépenses principal de 1990-1991 qui s'établissait à 8 211 000 $. Cette augmentation a été autorisée cette année dans le Budget des dépenses supplémentaire pour la mise en application du nouveau mandat conféré à la Cour canadienne de l'impôt.

** Le Programme relatif au Greffe de la Cour canadienne de l'impôt exclut les ressources des juges de la Cour, à l'exception des traitements des juges suppléants.

Explication de la différence: Les besoins financiers pour 1991-1992 sont de 332 000 $, soit de 4 % inférieurs aux dépenses prévues pour 1990-1991 en date du 30 novembre 1990. Cette baisse est imputable à ce qui suit:

(en milliers de dollars)

- Augmentation des dépenses salariales due principalement à l'inflation — 314
- Diminution des autres coûts de fonctionnement due principalement à la différence nette entre la diminution du coût des services locatifs et une augmentation des coûts occasionnés par les litiges découlant du nouveau mandat — (14)
- Diminution des dépenses de capital due principalement à une diminution des coûts en capital découlant du nouveau mandat — (632)

3. Examen des résultats financiers

Tableau 2: Résultats financiers en 1989-1990

(en milliers de dollars)	1989-1990		
	Réel	Budget principal	Différence
Greffe de la Cour canadienne de l'impôt	7 464	4 993	2471
Années-personnes* : Contrôlées par CT	76	59	17
Autres	2	2	-
	78	61	17

* Pour de plus amples renseignements concernant les années-personnes, veuillez consulter le tableau 8, page 19.

Explication de la différence: Les besoins financiers réels l'exercice 1989-1990 étaient de 2 471 000 $, soit 50 % de plus que ceux prévus dans le Budget des dépenses principal. L'autorisation de dépasser le niveau du Budget des dépenses principal a été obtenue grâce au Budget des dépenses supplémentaire de cette année. Cette augmentation est attribuable aux facteurs suivants:

(en milliers de dollars)

- les dépenses salariales ont augmenté en raison d'un ajout de 34 années-personnes, dont 17 ont été inutilisées — 265
- les autres coûts de fonctionnement ont augmenté en raison surtout des responsabilités additionnelles résultant du nouveau mandat — 1 109
- l'augmentation des dépenses de capital étaient dues en grande partie aux responsabilités additionnelles résultant du nouveau mandat — 1 097

B. Données de base

1. Introduction

Le programme fournit des services administratifs à la Cour canadienne de l'impôt qui, en vertu de la loi antérieure modificative, a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers et de la partie IV de la Loi sur l'assurance-chômage. De plus, la Cour a compétence exclusive pour entendre les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, lorsqu'une décision est rendue par le Tribunal d'appel des anciens combattants sur ce qui constitue un revenu.

2. Mandat

La Cour canadienne de l'impôt a été instituée par la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, S.C. 1980-81-82-83, chap. 158, laquelle a été proclamée le 18 juillet 1983, à l'exception de la partie IV de la Loi, qui est entrée en vigueur le 30 septembre 1983. Elle remplace la Commission de révision de l'impôt dont les membres ont été nommés juges. Le 22 septembre 1988, la Loi modifiant la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et d'autres lois en conséquence (S.C. 1988, chap. 61) a reçu la sanction royale. Certaines dispositions de cette nouvelle loi sont entrées en vigueur le 29 septembre 1988 et les autres dispositions l'ont été le 1er janvier 1991.

3. Objectif du Programme

L'objectif du Programme consiste à fournir un tribunal indépendant et d'accès facile en vue d'assurer le règlement rapide des différends entre les contribuables et le ministre du Revenu national.

4. Description du Programme

Le Greffe de la Cour canadienne de l'impôt fournit des services administratifs à ses juges et à ses juges suppléants. Ces services incluent notamment la coordination des audiences, les sténographes et les registraires de la Cour, le traitement des appels, la gestion de l'information consignée, la bibliothèque, les salles d'audience partout au Canada, le secrétariat, l'apport de conseils et d'aide aux parties au litige relativement aux Règles de pratique et de procédure de la Cour, les cabinets de travail, la sécurité, les services du courrier et de messagerie ainsi que les autres services administratifs.

5. Organisation du Programme en vue de son exécution

Structure par activité: Le Programme se compose d'une activité consistant à pourvoir au Greffe de la Cour canadienne de l'impôt.

Organisation: La Cour, dont le siège social est situé à Ottawa, se compose maintenant du juge en chef, du juge en chef adjoint et d'au plus 20 autres juges. Afin de contribuer à l'audition expéditive des appels, le juge en chef est autorisé, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à nommer, en vertu de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, un juge, actuel ou ancien, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district au Canada ou un juge, actuel ou ancien, nommé en vertu d'une loi provinciale pour qu'il agisse en qualité de juge suppléant de la

Cour. Il y a maintenant 6 juges suppléants.

Le juge en chef est la personne responsable de la répartition du travail entre les juges et de l'affectation de chaque juge pour chacune des séances de la Cour. La Cour a ses propres bureaux à Vancouver, à London, à Toronto, à Ottawa et à Montréal. De plus, elle partage des bureaux avec la Cour fédérale du Canada à Edmonton, à Calgary, à Winnipeg et à Québec. Dans d'autres endroits, la Cour utilise les installations de la Cour provinciale lorsqu'elles sont disponibles, ou loue à bail des locaux commerciaux. En ce qui a trait aux appels interjetés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, la Cour siège à environ 28 endroits partout au pays. Pour ce qui est des appels relatifs à l'assurance-chômage, les dispositions législatives permettent à la Cour de siéger à plus de 80 endroits (dans chacune des provinces), au moins une fois par année, et dans les territoires.

Le greffier, qui est l'adjoint du Commissaire à la magistrature fédérale en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le paragraphe 76(2) de la Loi sur les juges, est l'administrateur général du Greffe de la Cour canadienne de l'impôt. Le Commissaire à la magistrature fédérale relève du ministre de la Justice. Le greffier, en tant que fonctionnaire principal de la Cour, est responsable de l'administration de la Cour.

Le Greffe de la Cour canadienne de l'impôt fournit à la Cour les services suivants: la coordination des audiences, les sténographes et les registraires de la Cour, les services du courrier et de messagerie, le traitement des appels, la gestion des dossiers, la bibliothèque, l'apport de conseils et d'aide aux parties au litige relativement aux Règles de pratique et de procédure de la Cour et tous les autres services tels que les services financiers, administratifs et du personnel.

Tableau 3: Ressources par activité de 1991-92
(en milliers de dollars)

COÛTS
($8,714)

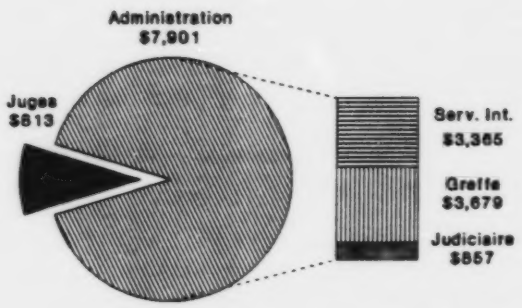

ACTIVITIÉES

FONCTIONS ADMINISTRATIF

ANNÉES-PERSONNES
(105)

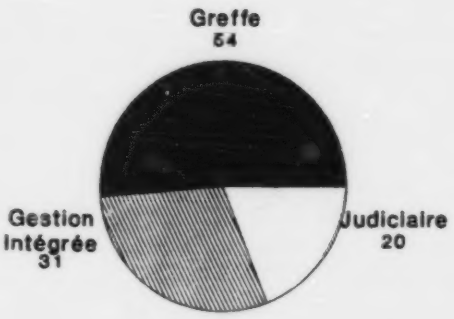

C. Perspective de planification

1. Facteurs externes qui influent sur le Programme

Cadre législatif: Le nombre d'appels interjetés en matière d'impôt sur le revenu reçus par la Cour canadienne de l'impôt a augmenté de façon considérable au cours de l'année dernière. Cette augmentation est due à l'augmentation des réactions du secteur privé aux modifications continues apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu, circonstance qui est indépendante de la volonté de la Cour. Les changements suivants pourraient avoir des conséquences sérieuses, non seulement sur le nombre d'appels interjetés, mais également sur la complexité des appels entendus au cours des prochaines années:

- une modification à la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt qui confère à celle-ci des pouvoirs additionnels. Les dispositions finales qui accordent ces pouvoirs additionnels ont été promulguées le 1er janvier 1991;

- une modification additionnelle à la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt qui a accordé à cette dernière des pouvoirs additionnels en vertu de la loi sur la TPS;

- une refonte complète des Règles de procédure de la Cour;

- la Charte canadienne des droits et libertés.

Les modifications apportées au Régime de pensions du Canada, à la partie IV de la Loi sur l'assurance-chômage, à la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, à la Loi sur la sécurité de la vieillesse, à la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils et à la Loi sur les allocations aux anciens combattants pourraient également avoir des conséquences sérieuses, non seulement sur le nombre d'appels interjetés, mais également sur la complexité des appels entendus.

2. Initiatives

Afin de mieux servir le public dans le cadre des modifications législatives applicables à la Cour canadienne de l'impôt en vertu du projet de loi C-146 et du projet de loi C-62, le Greffe de la Cour canadienne de l'impôt a pris de nombreuses mesures qui lui permettront d'être prêt à mettre en oeuvre ces dispositions législatives. Voici les mesures qui seront prises:

Points nouveaux

- obtenir de l'espace additionnel pour l'Administration centrale, à Ottawa, en 1991-1992, en vue d'accueillir les services judiciaires constitués de 22 juges et de deux juges surnuméraires, ainsi que le Greffe de la Cour canadienne de l'impôt composé de 105 années-personnes. Il avait été prévu d'obtenir cet espace en 1990-1991 mais cela n'a pas été possible en raison d'autres besoins opérationnels. Les demandes visant à obtenir cet espace additionnel seront soumises à TPC afin de répondre aux besoins additionnels actuels et à ceux qui découleront du nouveau mandat lié à la TPS. On prévoit que cet espace sera obtenu, aménagé et opérationnel en 1991-1992;

- obtenir l'autorisation d'utiliser un espace additionnel à London (Ontario) en 1991-1992 afin de répondre aux besoins actuels et au nouveau mandat découlant de la TPS. On prévoit que ces installations seront aménagées et opérationnelles au cours de l'exercice 1991-1992;

- commencer à automatiser, durant le dernier trimestre de 1991-1992, au coût de 36 000 $, le système de gestion des dossiers du greffe en introduisant un système de gestion des dossiers assisté par ordinateur (SGDAO) dont la mise en application est prévue d'ici la fin de 1991-1992;

- automatiser, au cours de l'exercice 1991-1992, la gestion des approvisionnements et des biens de la Cour au coût de 25 000 $;

- examiner les besoins relatifs au traitement des données au cours de 1991-1992 pour les divisions de l'administration et de l'administration du personnel et automatiser ces besoins d'ici 1991-1992;

- former des experts sur place d'ici la fin de 1991-1992 en vue d'améliorer le système de gestion des appels (SGA). On avait recours au secteur privé dans le passé à cette fin.

État des initiatives antérieures

- continuer à assumer, au cours de 1991-1992, les responsabilités accrues conférées à la Cour par suite des modifications apportées à la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt. Les autres dispositions des projets de loi C-146 et C-62 ont été promulguées le 1er janvier 1991;

- le Greffe de la Cour canadienne de l'impôt a été restructuré, réorganisé et le processus de dotation des 45 années-personnes additionnelles a commencé en 1989-1990 mais en raison d'autres besoins opérationnels et d'une nouvelle réorganisation, ce processus n'a pas été complété comme prévu. On prévoit que les postes seront tous dotés d'ici la fin de 1990-1991;

- mettre sur pied, au cours de 1991-1992, un service de publication des jugements de la Cour canadienne de l'impôt, dans les deux langues officielles, à l'intention des praticiens et des contribuables. Ce système a été mis sur pied en 1990-1991 mais en raison d'autres besoins opérationnels, il n'a pu être complété comme prévu en 1990-1991;

- un espace additionnel a été obtenu pour la salle d'audience à Montréal en 1988-1989, mais à cause du fait que cet espace était insuffisant, il n'a pu être aménagé comme prévu en 1989-1990; c'est pourquoi un espace temporaire a été aménagé en 1990-1991 afin de répondre aux exigences du nouveau mandat en date du 1er janvier 1991. La réinstallation des nouveaux locaux est maintenant approuvée et ceux-ci seront aménagés et deviendront opérationnels en 1991-1992;

- un espace additionnel a été obtenu pour la salle d'audience à Toronto en 1988-1989 mais en raison des besoins opérationnels, cet espace n'a pas été aménagé comme prévu en 1989-1990 mais il le sera en 1990-1991;

- il n'y a pas eu de décentralisation du Greffe de la Cour canadienne de l'impôt en 1989-1990 à Toronto, Montréal et Vancouver. Dans chaque région, les postes additionnels ont été dotés en 1990-1991 et les politiques, procédures et systèmes de traitement des appels sous le régime du nouveau mandat seront établis et mis en application d'ici la fin de 1990-1991;

- une évaluation des recommandations de l'étude portant sur la gestion des documents a été effectuée en 1989-1990 et, jusqu'à ce jour, un montant de 65 000 $ a été dépensé pour ce projet. Les systèmes centralisés et automatisés du personnel et de l'administration ont été conçus et mis en application en 1990-1991. Le projet est censé être complété en 1991-1992.

Les autres éléments principaux de ce système sont les finances et les opérations;

- continuer à améliorer les systèmes du traitement électronique des données en cours, automatiser les bureaux régionaux et intégrer tous les systèmes à l'Administration centrale, la date d'achèvement étant prévue pour 1991-1992;

- décentraliser complètement le traitement automatisé des appels dans les bureaux régionaux de Montréal, Toronto et Vancouver, la date d'achèvement étant prévue pour 1991-1992. En 1990-1991, les bureaux régionaux avaient un accès limité (consultation seulement sans mise à jour) au système de gestion des appels (SGA), mais il est prévu de leur donner accès (avec mise à jour) audit SGA d'ici la fin de 1991-1992;

- une évaluation des recommandations de l'étude détaillée portant sur le traitement électronique des données a été effectuée en 1989-1990 et, jusqu'à ce jour, un montant de 913 800 $ a été dépensé pour ce projet. Certaines des recommandations ont été mises en application en 1990-1991. Les autres recommandations sont censées être complétées d'ici 1991-1992. Voici la liste des recommandations qui ont été mises en application en 1990-1991:

  - l'automatisation du système des appels en matière d'assurance-chômage a été entreprise en 1988-1989 au coût de 100 000 $ et en raison des besoins opérationnels, elle n'a pas été complétée en 1989-1990 comme prévu. Elle le sera plutôt en 1990-1991 au coût additionnel de 75 000 $;

  - le système de la rémunération et des avantages sociaux du personnel a été automatisé au coût approximatif de 16 900 $ en 1990-1991 et non en 1989-1990 comme il avait été prévu initialement;

  - la révision de l'actuel système automatisé de gestion des appels en matière d'impôt sur le revenu qui vise à refléter les changements apportés au nouveau mandat et aux Règles de procédure a été retardée parce que la publication desdites Règles a elle-même été retardée. On prévoit maintenant que la révision sera complétée d'ici la fin de 1990-1991 au coût de 107 000 $ et non de 50 000 $ comme il avait été estimé antérieurement;

- mettre sur pied, au cours de 1991-1992, une section de recherches qui tiendra à jour un système de renvoi en vue de faciliter aux juges de la Cour l'accès à la jurisprudence. Ce projet devait être complété en 1990-1991 mais il a été retardé en raison des besoins opérationnels.

Initiatives réalisées

- Les Règles de procédure de la Cour, qui faisaient suite au projet de loi C-146, ont été publiées en 1990-1991 et sont entrées en vigueur le 1er janvier 1991;

- un gestionnaire à temps plein des systèmes informatiques et un programmer analyste du SGA ont été embauchés pour administrer les systèmes informatiques.

D. Efficacité du Programme

Le Programme fournit aux appelants, c'est-à-dire les contribuables, l'aide et les conseils nécessaires pour présenter leur cause devant la Cour. L'efficacité de la Cour se mesure en partie par l'attention qu'elle porte aux membres du public et par sa capacité de permettre à ces derniers

de choisir l'endroit où il leur convient de faire entendre leur cause dans un délai raisonnable et dans la langue officielle de leur choix.

Accessibilité: En ce qui concerne les appels interjetés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, la Cour siège normalement dans 28 grands centres partout au Canada; toutefois, les appels interjetés en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils sont également entendus dans des petites localités. Les appelants n'ont pas à se déplacer à l'extérieur de leur région pour faire entendre leur cause. Durant les 12 derniers mois, 13 % des appels interjetés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu l'ont été en français et 87 % en anglais. En ce qui a trait aux appels interjetés en vertu de la partie IV de la Loi sur l'assurance-chômage, 54 % des appels ont été interjetés en français et 46 % en anglais. Pour entendre ces appels, les juges de la Cour doivent se déplacer dans plus de 80 endroits au Canada.

Rapidité: À l'heure actuelle, le Programme n'est pas pleinement responsable des délais entre la date où l'appel est interjeté et celle où il est entendu et réglé; les appelants n'ont pas tous besoin de la même période de temps pour préparer leur cause et plusieurs d'entre eux ne peuvent pas présenter leur cause de façon immédiate. Le Programme s'assure que les appels sont immédiatement mis au rôle et fixés pour audition selon l'ordre chronologique. Cependant, en vertu de la nouvelle Loi, des échéances seront prescrites pour limiter les retards dans les causes où le montant en litige est égal ou inférieur à 7 000 $. Ces causes seront entendues et réglées dans un délai d'environ six mois de la date où un appel a été déposé.

Absence de formalités: Selon la Loi modifiée, les appels des cotisations ou des nouvelles cotisations en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu pourront être entendus selon deux procédures: une procédure informelle et rapide lorsque le montant en litige est égal ou inférieur à 7 000 $, et une procédure générale dans les autres cas. Selon la procédure informelle, il y aura moins d'écritures et les règles de preuve ne seront pas appliquées de façon stricte. En ce qui concerne les causes où le montant en litige est substantiel, la procédure générale sera similaire à celle utilisée à la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada et les règles de preuve seront appliquées de façon habituelle. Pour les appels autres que ceux découlant de la Loi de l'impôt sur le revenu, d'autres règles de pratique et de procédure s'appliqueront, par exemple les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-chômage.

Durant ces 12 derniers mois, en ce qui a trait aux causes interjetées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 41 % des appelants ont présenté leur propre cause devant la Cour et 59 % ont choisi de se faire représenter par un avocat ou un mandataire. Pour ce qui est des causes relatives à la partie IV de la Loi sur l'assurance-chômage, les proportions sont de 45 % et de 55 % respectivement. Il faut souligner que les audiences de la Cour sont ouvertes au public.

E. Données sur le rendement et justification des ressources

Les besoins en ressources du Programme sont fondés principalement sur les facteurs suivants:

- le montant en litige de chaque appel;
- la complexité des causes jugées;
- le nombre d'appels interjetés;

- le nombre d'appels entendus et jugés.

Les chiffres suivants reflètent la charge de travail de la Cour au cours des trois dernières années. Le tableau 4 indique le nombre d'appels et de demandes déposés, portant sur des litiges fiscaux. Le tableau 5 présente ces renseignements selon les provinces. Le tableau 6 illustre le nombre d'appels déposés et réglés en vertu de la partie IV de la Loi sur l'assurance-chômage selon les provinces.

En vue de mieux illustrer la complexité en ce qui a trait aux responsabilités de la Cour, voir section II, Renseignements supplémentaires (pages 22 et 23).

Tableau 4: Nombre d'appels et de demandes portant sur des litiges fiscaux (art. 167 et 174) déposés et réglés en 1987, 1988, 1989 et 1990

- 1990 est prévu.
- Les appels réglés durant une année donnée n'ont pas été nécessairement déposés au cours de ladite année.
- La Cour canadienne de l'impôt n'a pu régler tous les appels et toutes les demandes déposés en 1989, étant donné que les appels interjetés ont augmenté de façon considérable et que son effectif était incomplet. Les cinq autres juges ont été nommés en 1989-1990 et en 1990-1991.
- Les ressources attribuées directement au traitement des appels et des demandes en 1988 s'élevaient à 33 années-personnes et à 1 706 001 $.
- Les ressources attribuées directement au traitement des appels et des demandes en 1989 s'élevaient à 45 années-personnes et à 2 929 601 $.

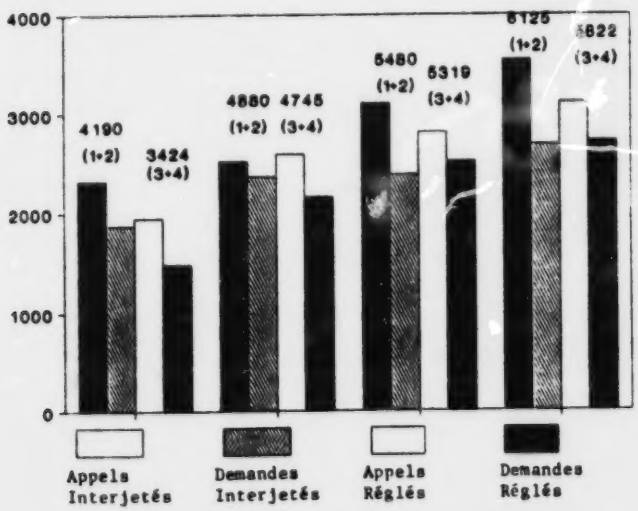

Tableau 5: Nombre d'appels et de demandes portant sur des litiges fiscaux déposés et réglés, selon les provinces, en 1987, 1988, 1989 et 1990

- 1990 est prévu.
- Les appels réglés durant une année donnée n'ont pas été nécessairement déposés au cours de ladite année.

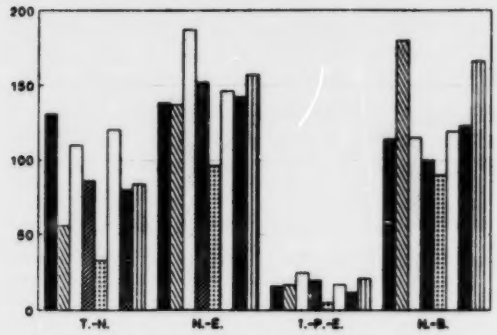

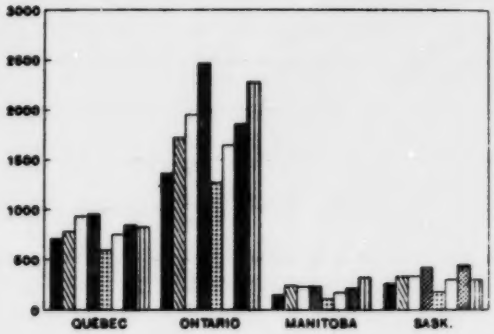

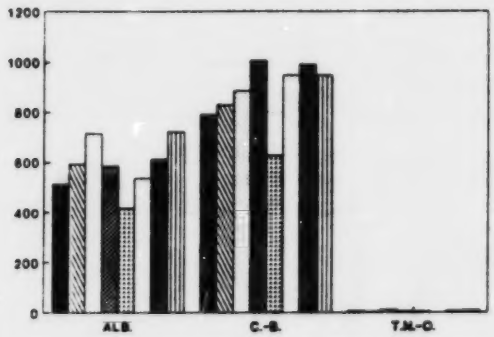

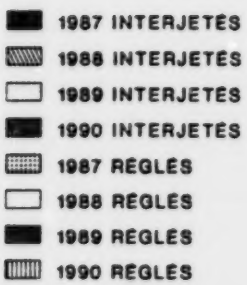

Tableau 6: Nombre d'appels déposés et réglés en matière d'assurance-chômage, selon les provinces, en 1987, 1988, 1989 et 1990

- 1990 est prévu.
- Les appels réglés durant une année donnée n'ont pas été nécessairement déposés au cours de ladite année.
- Les ressources attribuées directement au traitement des appels en 1988 s'élèvent à quatre années-personnes et à 771 016 $.
- Les ressources attribuées directement au traitement des appels en 1989 s'élèvent à quatre années-personnes et à 548 807 $.

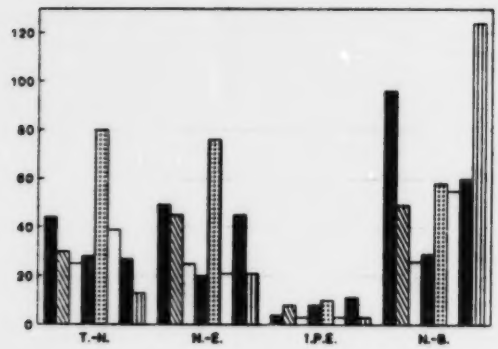

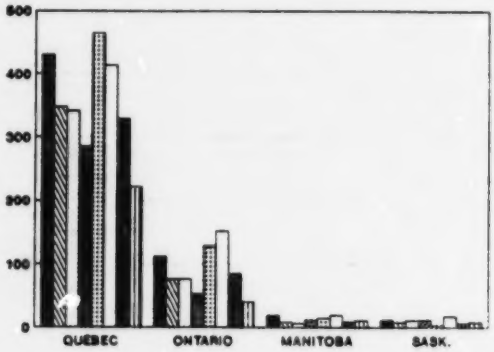

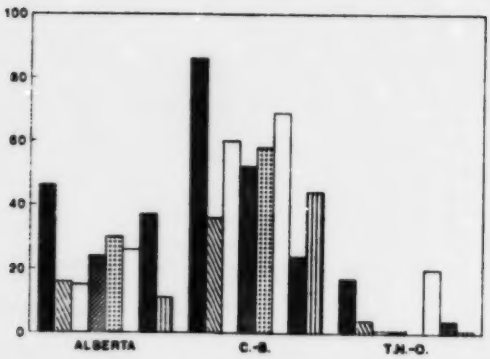

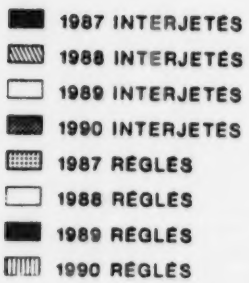

Section II
Renseignements supplémentaires

A. Aperçu des ressources du Programme

1. Besoins financiers par article

Le tableau 7 montre les dépenses par article du Greffe de la Cour canadienne de l'impôt.

Tableau 7: Détail des besoins financiers par article

(en milliers de dollars)	Budget des dépenses 1991-1992	Prévu 1990-1991	Réel 1989-1990
Personnel			
Traitements et salaires	4 968	4 724	3 178
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	639	569	325
	5 607	5 293	3 503
Biens et services			
Transports et communications	887	741	550
Information	-	72	9
Services professionnels et spéciaux	1 548	1 286	1 035
Location	70	61	48
Achat de services de réparation et d'entretien	135	480	901
Services publics, fournitures et approvisionnements	366	380	309
Autres subventions et paiements	-	-	-
	3 006	3 020	2 852
Total des dépenses de fonctionnement	8 613	8 313	6 355
Capital	101	733	1 109
	8 714	9 046	7 464

2. Besoins en personnel

Les dépenses en personnel représentent 64 % des dépenses totales du Programme. Un aperçu des besoins en personnel du Programme est présenté au tableau 8.

Tableau 8: Détail des besoins en personnel

	Années-personnes* contrôlées			Échelle des traitements actuelle	Provision pour le traitement annuel moyen 1991-1992
	Budget des dépenses 1991-1992	Prévu 1990-1991	Réel 1989-1990		
Gestion	2	2	-	59 000 - 132 700	78 540
Administration et service extérieur					
Services administratifs	33	33	23	17 470 - 72 817	44 354
Gestion des finances	3	3	4	15 516 - 69 789	52 027
Gestion du personnel	2	2	2	16 390 - 67 273	41 363
Gestion des systèmes informatiques	2	2	1	22 310 - 73 032	44 121
Administration des programmes	1	1	1	17 470 - 72 817	-
Achat et approvisionnement	1	1	-	16 292 - 68 218	-
Technique					
Soutien des sciences sociales	8	8	8	16 124 - 73 716	34 947
Techniciens divers	-	-	1	16 124 - 71 058	-
Soutien administratif					
Commis	37	37	21	16 504 - 40 509	27 986
Mécanographie	1	1	1	16 163 - 32 250	-
Secrétariat	14	14	13	16 356 - 40 768	33 281
Exploitation					
Services divers	1	1	1	16 989 - 51 984	-
	105	105	76		

	Autres années-personnes*			Échelle des traitements actuelle	Provision pour le traitement annuel moyen 1991-1992
	Budget des dépenses 1991-1992	Prévu 1990-1991	Réel 1989-1990		
Cadre supérieur	-	-	2	-	-
	-	-	2		

* L'expression **"années-personnes"** désigne l'emploi d'une personne pendant une année complète ou l'équivalent (par exemple, l'emploi de trois personnes pendant quatre mois chacune). Une année-personne peut viser les employés rémunérés au tarif des heures normales (au Canada ou à l'étranger), permanents ou non, à temps plein ou partiel, saisonniers, nommés pour une période déterminée ou occasionnels et les autres types d'employés.

Les **années-personnes** contrôlées sont assujetties au contrôle du Conseil du Trésor. À quelques exceptions près, le Conseil du Trésor contrôle directement le nombre d'années-personnes des ministères et organismes énumérés à l'annexe I des parties I et II de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique. Le Conseil du Trésor ne contrôle pas les années-personnes concernant le personnel des ministres nommé en vertu de l'article 39 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et toutes les nominations faites en vertu d'un décret. En outre, les années-personnes de certains ministères et organismes peuvent être exemptées du contrôle

du Conseil du Trésor. Dans la partie II du Budget des dépenses, les années-personnes contrôlées sont identifiées comme années-personnes "autorisées".

Les **"autres" années-personnes** ne sont pas assujetties au contrôle du Conseil du Trésor mais sont divulguées à la partie III du Budget des dépenses, dans un tableau comparatif avec les années précédentes, à l'appui des dépenses en personnel requises énoncées dans le Budget des dépenses.

Nota: Les colonnes concernant les années-personnes montrent la répartition prévue des années-personnes du Programme, contrôlées ou non, par groupe professionnel. La colonne concernant l'échelle des traitements actuelle indique les échelles salariales par groupe professionnel en vigueur le 1er octobre 1990. La colonne visant l'échelle des traitements indique les coûts salariaux estimatifs de base, y compris la provision pour les conventions collectives, les augmentations d'échelon annuelles, les promotions et la rémunération au mérite, divisés par le nombre d'années-personnes du groupe. Les modifications apportées à la répartition des éléments utilisés pour le calcul peuvent influer sur la comparaison des moyennes entre les années.

3. Coût net du Programme

Le Budget des dépenses du Programme ne comprend que les dépenses qui doivent être imputées sur ses crédits votés. Le tableau 9 présente d'autres éléments de coût dont il faut tenir compte pour établir le coût total estimatif du Programme.

Tableau 9: Coût total du Programme pour 1991-1992

(en milliers de dollars)	Budget principal 1991-1992	Plus* autres coûts	Coût total estimatif du Programme	
			1991-1992	1990-1991
	8 714	2 470	11 184	10 072

* Les autres coûts de 2 470 000 $ comprennent:

	(en milliers de dollars)
• Locaux fournis sans frais par Travaux publics	2 271
• Émission des chèques et autres services comptables fournis sans frais par Approvisionnements et Services	4
• Avantages sociaux des employés constitués de la contribution de l'employeur aux primes des régimes d'assurance et des frais payés par le Secrétariat du Conseil du Trésor	195

B. Autres renseignements

1. Renseignements additionnels sur le nouveau mandat

Les renseignements additionnels suivants permettront au lecteur de mieux comprendre les mesures prises pour donner suite aux responsabilités supplémentaires imposées à la Cour canadienne de l'impôt par le projet de loi C-146 et illustrent les répercussions du nouveau mandat en ce qui a trait à l'organisation de la Cour, à l'augmentation de la charge de travail et à la complexité des appels traités.

Le projet de loi C-146 a reçu la sanction royale le 22 septembre 1988 et certains articles

touchant la composition de la Cour, l'établissement du comité des règles, l'admissibilité à la qualité de juge surnuméraire, les pensions, les traitements et les indemnités des juges ont été proclamés le 29 septembre 1988. Les autres dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 1991 par décret du gouverneur en conseil. Cette loi modifie la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et d'autres lois en conséquence. Elle conférait à la Cour la compétence exclusive voulue pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application du Régime de pensions du Canada, de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers et de la Loi sur l'assurance-chômage, dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle. De plus, cette loi conférait à la Cour la compétence voulue pour entendre les appels portés devant elle en application de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, lorsqu'une décision est rendue par le Tribunal d'appel des anciens combattants sur ce qui constitue un revenu aux fins de la loi. La Loi modificative permettait également d'accroître le nombre de juges de 12 à 18. En plus de cet effectif de la Cour canadienne de l'impôt, le juge en chef a le pouvoir de nommer 12 juges suppléants lorsque la charge de travail de la Cour est trop lourde.

Par suite de la promulgation du paragraphe 20(1) de la Loi modifiée, les Règles de procédure ont été rédigées et publiées dans la Gazette du Canada en 1990. En raison de l'adoption des Règles de procédure, la Cour devra conserver trois systèmes distincts d'appel, à savoir: une procédure informelle lorsque le montant en litige est égal ou inférieur à 7 000 $ ou lorsque le montant de la perte qui est déterminé en vertu du paragraphe 152(1.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu est égal ou inférieur à 14 000 $; une procédure générale dans les autres cas; et un troisième système en ce qui a trait à l'arriéré des appels qui sont régis par l'ancienne procédure actuellement en vigueur. Il est prévu que cet arriéré sera éliminé d'ici les deux prochaines années.

Le tarif qui a été adopté, conformément aux nouvelles Règles de procédure, s'applique notamment au dépôt d'un appel selon la procédure générale. Trois catégories de frais sont en vigueur et s'appliquent selon le montant en litige. Les frais sont également prévus relativement à certains actes de procédure qui feront partie du traitement des appels. Ces frais seront perçus par la Cour canadienne de l'impôt.

Les nouvelles Règles proposées permettront aux contribuables de déposer leur appel au greffe régional existant, ce qui nécessitera l'embauche de fonctionnaires qualifiés dans ces bureaux. Ce personnel exécutera les fonctions qui étaient auparavant accomplies au sein de l'Administration centrale.

En ce qui a trait aux appels qui seront entendus conformément à la procédure informelle, la Cour est légalement tenue de régler ces appels dans un délai d'environ six mois suivant la date de leur dépôt. Cette exigence nécessitera une meilleure coordination et planification concernant le traitement des appels ainsi qu'une augmentation du personnel assigné à cette fonction administrative.

Afin d'aider les services judiciaires à trancher les appels, une section de recherches tiendra à jour un système de renvoi en vue de faciliter aux juges de la Cour l'accès à la jurisprudence constituée de ses propres décisions et de celles d'autres tribunaux au Canada et à l'étranger.

Étant donné que la Cour est facilement accessible, comme le prévoient les nouvelles Règles proposées, et que le traitement des appels assujettis à la procédure informelle sera plus rapide,

la loi obligeant la Cour à prononcer une décision dans un délai d'environ six mois suivant la date de dépôt de l'appel, il est prévu que l'application de ces deux conditions légales occasionnera une augmentation substantielle du nombre d'appels. Voici d'autres facteurs pouvant contribuer à un accroissement de ces appels assujettis à la procédure informelle:

- l'appelant ne déboursera l'impôt qu'une fois la décision rendue par la Cour;

- le jugement de la Cour sera sans appel. Une partie peut, cependant, interjeter appel d'une décision devant la Cour d'appel fédérale en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale du Canada. Lorsque le ministre sollicite cette révision, le coût normal d'une telle demande pour le contribuable sera acquitté par Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Le paragraphe 23(1) de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt modifiée permet à la Cour de décentraliser son Greffe. Ce pouvoir lui a été conféré par les Règles de procédure adoptées par le comité des règles créé conformément au paragraphe 20(1) de la Loi. La décentralisation a nécessité une révision complète de la structure actuelle de la Cour canadienne de l'impôt et des rapports hiérarchiques concernant l'Administration centrale et les régions. Cette révision a eu pour conséquence une structure ministérielle mieux adaptée qui reflétera davantage les nouvelles responsabilités et les procédures découlant des exigences de la Loi et des Règles de procédure modifiées.

En vue de mieux illustrer la complexité des responsabilités de la Cour, voici quelques-uns des articles de lois les plus complexes sur lesquels la Cour a compétence exclusive.

Loi de l'impôt sur le revenu: La complexité de la Loi de l'impôt sur le revenu conditionne directement le Programme. Les ressources nécessaires au Programme dépendent surtout du nombre d'actions intentées et de la complexité de chaque d'elles.

Afin que les lecteurs comprennent mieux les responsabilités de la Cour dans les litiges de nature fiscale, ils trouveront ci-dessous des extraits portant sur des articles de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Demande présentée en vertu de l'article 167: Il s'agit d'une demande qui peut être faite à la Cour canadienne de l'impôt en vue d'obtenir une ordonnance prolongeant le délai dans lequel un avis d'opposition peut être signifié ou un appel interjeté, et la Cour canadienne de l'impôt peut, si, à son avis, les circonstances du cas sont telles qu'il serait juste et équitable de le faire, rendre une ordonnance prolongeant le délai d'opposition ou d'appel et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Demande présentée en vertu de l'article 174: Lorsque le ministre du Revenu national est d'avis qu'une même transaction ou un même événement ou qu'une même série de transactions ou d'événements a donné naissance à une question de droit, de fait ou de droit et de fait qui se rapporte à des cotisations ou à des cotisations éventuelles relatives à deux ou plusieurs contribuables, il peut demander à la Cour canadienne de l'impôt de se prononcer sur la question. Lorsque la Cour est convaincue que la décision influera sur des cotisations ou des cotisations éventuelles intéressant deux ou plusieurs contribuables à qui une copie de la demande a été signifiée et qui sont nommés dans la décision à rendre, la Cour peut statuer sur la question de la façon qu'elle juge appropriée si la cotisation n'a fait l'objet d'aucun appel ou, si un contribuable s'est pourvu en appel, elle pourra grouper une partie dans cet appel et entreprendre de statuer sur la question. La décision rendue est finale et définitive.

Appel interjeté en vertu de l'article 169: Lorsqu'un contribuable a signifié un avis d'opposition à une cotisation, il peut interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt, pour faire annuler ou modifier la cotisation.

Partie IV de la Loi sur l'assurance-chômage: La Cour a reçu le pouvoir législatif nécessaire et a commencé à entendre et à décider des appels interjetés en vertu de la partie IV de la Loi sur l'assurance-chômage le 30 septembre 1983.

Pour introduire un appel relatif à l'assurance-chômage devant la Cour canadienne de l'impôt, l'appelant doit en premier lieu déposer auprès du greffier de la Cour, dans le délai prescrit au paragraphe 70(1) de la Loi sur l'assurance-chômage, un avis d'appel d'une décision sur appel au ministre du Revenu national ou du règlement de la question par le ministre en vertu de l'article 61 de ladite Loi. Afin que les lecteurs comprennent mieux les responsabilités de la Cour dans les litiges en matière d'assurance-chômage, ils trouveront ci-dessous des extraits des articles de la Loi sur l'assurance-chômage.

Règlement des questions en vertu du paragraphe 61(1): Lorsque se pose, en vertu de la présente loi, la question de savoir si une personne doit verser une cotisation ouvrière ou patronale ou quel devrait être le montant d'une telle cotisation, au cours d'une année, a) la personne intéressée peut, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, demander au ministre de régler la question; ou b) le ministre peut, de sa propre initiative, régler la question à n'importe quel moment.

Appel interjeté en vertu du paragraphe 61(2): Lorsque le ministre a évalué une somme payable par un employeur en vertu de la présente loi, l'employeur peut, dans les 90 jours de la date d'expédition par la poste de l'avis d'évaluation, demander au ministre de reconsidérer l'évaluation, quant à la question de savoir s'il y a matière à évaluation ou quel devrait être le montant de l'évaluation.

Question au sujet de l'emploi assurable en vertu du paragraphe 61(3): Lorsque se pose, au sujet d'une demande de prestations faite en vertu de la présente loi, la question de savoir a) si une personne exerce ou a exercé un emploi assurable, ou b) si une personne est l'employeur d'un assuré, il est loisible à la Commission, à tout moment, et à cette personne ou à l'employeur ou à la personne présentée comme étant l'employeur de cette personne, dans les 90 jours qui suivent le moment où la décision de la Commission leur est notifiée, de demander au ministre de régler la question.

C. Index par sujet - Cour canadienne de l'impôt

	Page
Projets de loi C-62 et C-146	6, 11 à 13, 21 et 22
Organisation	9 et 10
Responsabilités conférées à la Cour canadienne de l'impôt - modifications	9, 20 à 22
Compétence	9, 20 à 22
Ressources par activité	10
Appels et demandes portant sur des litiges fiscaux déposés (1987 à 1990)	15 et 16
Appels interjetés en matière d'assurance-chômage (1987 à 1990)	17
Complexité des lois laissée à l'interprétation des juges de la Cour	22 et 23